



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

**COMMUNE DE GARDANNE**

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté n°2024-1191**

**OBJET: Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal par Madame ESTEVES SREY Line lors de la manifestation culturelle GARDAN PARTY les 19 et 20 juillet 2024.**

*Le Maire de Gardanne,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de ses articles L 2211-1 et L 2212-2,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes physiques et notamment les articles L 2122- 28, L 2212-8 et L 2213-1,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants,

**Vu** les lois et instructions sur les voies publiques,

**Vu** la décision N°2023-80 de Monsieur le Maire en date du 12 décembre 2023 portant tarification de l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

**Vu** l'arrêté 2022-168 en date du 15 novembre 2022 portant délégation permanente de fonction et de signature accordée à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au maire,

**Considérant** la demande adressée par **Madame ESTEVES SREY Line** pour l'autorisation d'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son activité les vendredi 19 et samedi 20 juillet 2024 (concerts Gardan Party)

**Considérant** que **Madame ESTEVES SREY Line** a fourni tous les documents nécessaires à son installation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Madame ESTEVES SREY Line** est autorisée à occuper temporairement le domaine public en vue d'exercer son activité (vente de produits asiatiques) les vendredi 19 et samedi 20 juillet 2024, de 16 heures à minuit.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

**Article 3 :**

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation d'un food truck s'élève à 30 euros par jours, soit un total de **60 euros** pour les deux jours d'installation, conformément à la décision tarifaire N°2023-80, à régler auprès des placiers de la commune à la police municipale de Gardanne, avant la date de la manifestation.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :**

L'emplacement accordé au pétitionnaire sera fixe, et celui-ci ne devra pas outrepasser les limites de l'emplacement qui lui a été accordé.

**Article 5 :**

Le permissionnaire veillera à respecter le règlement dont il a été destinataire. Si le pétitionnaire de la présente autorisation est en infraction avec le règlement, celle-ci sera résiliée de plein droit.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de la commune de Gardanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 10 juin 2024

Le Maire

Hervé GRANIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

*Notifié et affiché le :*